

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾

(2019/C 27/08)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽²⁾ est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

FRANCE

Remplacement de la liste publiée au JO C 297 du 8.9.2017

LISTE DES TITRES DE SÉJOUR DELIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme

Titres de séjour français:

- Carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé
- Carte de séjour pluriannuelle, d'une durée de validité maximale de 4 ans
- Carte de séjour portant la mention «retraité»
- Carte de résident
- Carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE»
- Carte de résident délivrée aux ressortissants andorrans
- Certificat de résidence d'Algérien
- Carte de séjour délivrée aux membres de famille (les membres de famille peuvent être des ressortissants de pays tiers) des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des États parties à l'Espace économique européen et des ressortissants suisses
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

NB: Depuis le 13 mai 2002, les cartes de séjour et les cartes de résident ou certificats de résidence se présentent sous la forme d'une carte plastifiée selon le modèle uniforme européen. Des exemplaires antérieurs valables jusqu'au 12 mai 2012 sont toujours en circulation.

⁽¹⁾ Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

Titres de séjour monégasques (inclus conformément à la décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les titres de séjour monégasques [SCH/Com-ex (98) 19]):

- Carte de séjour de résident temporaire de Monaco
- Carte de séjour de résident ordinaire de Monaco
- Carte de séjour de résident privilégié de Monaco
- Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque

2. Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers autorisant un séjour ou un retour sur le territoire

- Récépissés de renouvellement de demande de titre de séjour, accompagnés du titre de séjour périmé ou d'un visa D de long séjour d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois, périmé (à l'exclusion du visa D comportant la mention «Dispense temporaire de carte de séjour»)
- Documents délivrés aux étrangers mineurs:
 - Document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) délivré par la France
 - Document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) délivré par la Principauté de Monaco
 - Titre d'identité républicain (TIR)
- Titres de séjour spéciaux
 - Autorisation provisoire de séjour portant la mention «volontariat associatif»
 - Autorisation provisoire de séjour portant la mention «étudiant en recherche d'emploi»
 - Autorisation provisoire de séjour portant la mention «parent accompagnant d'un mineur étranger malade»
 - Autorisation provisoire de séjour ne portant pas de mention spécifique

Chaque titre de séjour spécial porte une mention spécifique en fonction de la qualité du titulaire:

- «CMD/A»: délivré au chef d'une mission diplomatique
- «CMD/M»: délivré au chef de mission d'une organisation internationale

-
- «CMD/D»: délivré au chef d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale

 - «CD/A»: délivré aux agents du corps diplomatique

 - «CD/M»: délivré aux hauts fonctionnaires d'une organisation internationale

 - «CD/D»: délivré aux assimilés membres d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale

 - «CC/C»: délivré aux fonctionnaires consulaires

 - «AT/A»: délivré au personnel administratif ou technique d'une ambassade

 - «AT/C»: délivré au personnel administratif ou technique d'un consulat

 - «AT/M»: délivré au personnel administratif ou technique d'une organisation internationale

 - «AT/D»: délivré au personnel administratif ou technique d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale

 - «SE/A»: délivré au personnel de service d'une ambassade

 - «SE/C»: délivré au personnel de service d'un consulat

 - «SE/M»: délivré au personnel de service d'une organisation internationale

 - «SE/D»: délivré au personnel de service d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale

 - «PP/A»: délivré au personnel privé d'un diplomate

 - «PP/C»: délivré au personnel privé d'un fonctionnaire consulaire

- «PP/M»: délivré au personnel privé d'un membre d'une organisation internationale

- «PP/D»: délivré au personnel privé d'un membre d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale

- «EM/A»: délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'une ambassade

- «EM/C»: délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'un consulat

- «EM/M»: délivré aux envoyés en mission temporaire auprès d'une organisation internationale

- «EM/D»: délivré aux envoyés en mission temporaire dans une délégation permanente auprès d'une organisation internationale

- «FI/M»: délivré aux fonctionnaires internationaux des organisations internationales

NB 1: les ayants droit (conjoint, enfants de moins de 21 ans et ascendants à charge) reçoivent des titres de séjour spéciaux dans la même catégorie que les titulaires auxquels ils sont rattachés.

NB 2: ne sont pas considérées comme des titres de séjour spéciaux les «attestations de Fonctions» («CMR», «CR», «AR», «SR» et «FR») délivrées par le ministère des affaires étrangères et européennes aux personnels des missions et organismes précités ayant la nationalité française ou leur résidence permanente en France, ainsi qu'aux fonctionnaires internationaux domiciliés à l'étranger («EF/M»).

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 1	JO C 64 du 19.3.2009, p. 15
JO C 153 du 6.7.2007, p. 5	JO C 198 du 22.8.2009, p. 9
JO C 192 du 18.8.2007, p. 11	JO C 239 du 6.10.2009, p. 2
JO C 271 du 14.11.2007, p. 14	JO C 298 du 8.12.2009, p. 15
JO C 57 du 1.3.2008, p. 31	JO C 308 du 18.12.2009, p. 20
JO C 134 du 31.5.2008, p. 14	JO C 35 du 12.2.2010, p. 5
JO C 207 du 14.8.2008, p. 12	JO C 82 du 30.3.2010, p. 26
JO C 331 du 21.12.2008, p. 13	JO C 103 du 22.4.2010, p. 8
JO C 3 du 8.1.2009, p. 5	JO C 108 du 7.4.2011, p. 6

JO C 157 du 27.5.2011, p. 5	JO C 286 du 29.8.2015, p. 3
JO C 201 du 8.7.2011, p. 1	JO C 151 du 28.4.2016, p. 4
JO C 216 du 22.7.2011, p. 26	JO C 16 du 18.1.2017, p. 5
JO C 283 du 27.9.2011, p. 7	JO C 69 du 4.3.2017, p. 6
JO C 199 du 7.7.2012, p. 5	JO C 94 du 25.3.2017, p. 3
JO C 214 du 20.7.2012, p. 7	JO C 297 du 8.9.2017, p. 3
JO C 298 du 4.10.2012, p. 4	JO C 343 du 13.10.2017, p. 12
JO C 51 du 22.2.2013, p. 6	JO C 100 du 16.3.2018, p. 25
JO C 75 du 14.3.2013, p. 8	JO C 144 du 25.4.2018, p. 8
JO C 77 du 15.3.2014, p. 4	JO C 173 du 22.5.2018, p. 6
JO C 118 du 17.4.2014, p. 9	JO C 222 du 26.6.2018, p. 12
JO C 200 du 28.6.2014, p. 59	JO C 248 du 16.7.2018, p. 4
JO C 304 du 9.9.2014, p. 3	JO C 269 du 31.7.2018, p. 27
JO C 390 du 5.11.2014, p. 12	JO C 345 du 27.9.2018, p. 5
JO C 210 du 26.6.2015, p. 5	
